

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2023-143

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

15_DDFIP - Direction départementale des Finances Publiques du Cantal /

15-2023-10-27-00002 - Arrêté pour fermeture exceptionnelle au public du SGC St Flour (1 page)

Page 3

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2023-10-27-00004 - Arrêté 2023-1704 du 27 octobre 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal (11 pages)

Page 4

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

15-2023-10-16-00006 - Arrêté n°2023-1660 du 29 septembre 2023 fixant le prix de journée 2024 du service d'adaptation en milieu naturel (SAPMN) de l'ANEF15 (2 pages)

Page 15

15-2023-10-16-00005 - Arrêté n°2023-1661 du 29 septembre 2023 fixant le prix de journée 2024 du Service Accueil Jeunes de l'ANEF Cantal (2 pages)

Page 17

15-2023-10-16-00004 - Arrêté n°2023-1662 du 29 septembre 2023 fixant le prix de journée 2024 du centre d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) géré par l'ADSEA (2 pages)

Page 19

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

15-2023-10-20-00001 - Arrêté n°2023-1685 du 20 octobre 2023 portant mise en demeure de régulariser sa situation réglementaire, la société SAS SALERS BIOGAZ exploitant une installation de production de méthane sur la commune de Saint-Bonnet de Salers. (3 pages)

Page 21

15-2023-10-27-00003 - Arrêté n°2023-1706 du 27 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la mise en conformité des captages de Cros, Le Fau, Veissières 1 bis, Veissières amont et Veissières aval, sur la commune de Sansac-Veinazès. (3 pages)

Page 24

Préfecture du Cantal / DCLE Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

15-2023-10-27-00001 - Arrêté n°2023-1705 du 27/10/2023 portant dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage commune d'Andelat (2 pages)

Page 27



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CANTAL
39, rue des Carmes
15000 Aurillac

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Cantal (2023- SGC st flour)**

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1234 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Cantal,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le **Service de Gestion Comptable de Saint-Flour** situé 2, rue des Agials à Saint Flour sera fermé à titre exceptionnel :

- **Lundi 6 novembre 2023 (matin)**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Aurillac, le 27 octobre 2023

Le directeur départemental des finances publiques du Cantal par intérim

Signé

Xavier DENY



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° *2023-1704* du **27 OCT. 2023**
portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, livre II, titre Ier relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental N° E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° DDT/SEER/2023-001 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-970 du 28 juin 2023 fixant le cadre de la gestion des situations de crise liées à la sécheresse sur le bassin versant de l'Alagnon et du Haut-Allier dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1400 du 12 octobre 2023 plaçant certaines zones de gestion en situation de vigilance, alerte, d'alerte renforcée et de crise ;

Vu les avis du Comité de suivi opérationnel de l'étiage émis lors de la consultation dématérialisée du 24 octobre 2023 ;

Considérant l'évolution de la situation hydrologique avec une hausse des débits et le maintien de bassins dans des situations de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée ;

Considérant que, pour concilier la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Des mesures de limitations des usages de l'eau s'appliquent selon les zonages figurant sur le tableau en annexe 1 et sur les cartes en annexe 2. Les cartes de l'annexe 2 différencient les zonages selon que l'eau provienne du réseau d'eau potable ou du milieu naturel.

Les mesures de limitation applicables sur chaque zone de gestion sont celles référencées dans les tableaux de l'annexe 3 (annexe 3.1 pour l'Alagnon et le Haut-Allier, annexe 3.2 pour le bassin du Lot et 3.3 pour le bassin de la Dordogne).

Dans les zones de gestion classées au niveau de vigilance, tout usager est invité à limiter sa consommation d'eau dans le cadre d'une gestion raisonnée de la ressource.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article L.214-18 du Code de l'environnement concernant le débit réservé restent applicables dans tous les cas. L'eau stockée hors période d'étiage n'est pas concernée par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté et les cartes de zonages détaillées mentionnées à l'article 1^{er} sont consultables sur le site des services de l'Etat sous le lien suivant:

<https://www.cantal.gouv.fr/Action-de-l-Etat/Environnement/Secheresse-Restrictions-des-usages>

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 2023-1610 du 12 octobre 2023 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux pendant les deux mois à compter de sa publication. Le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours administratif, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent pour traiter le recours est le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes de Mauriac et de Saint-Flour, les maires, les présidents des groupements de communes concernés par l'usage de l'eau, le président du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de la santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les Inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

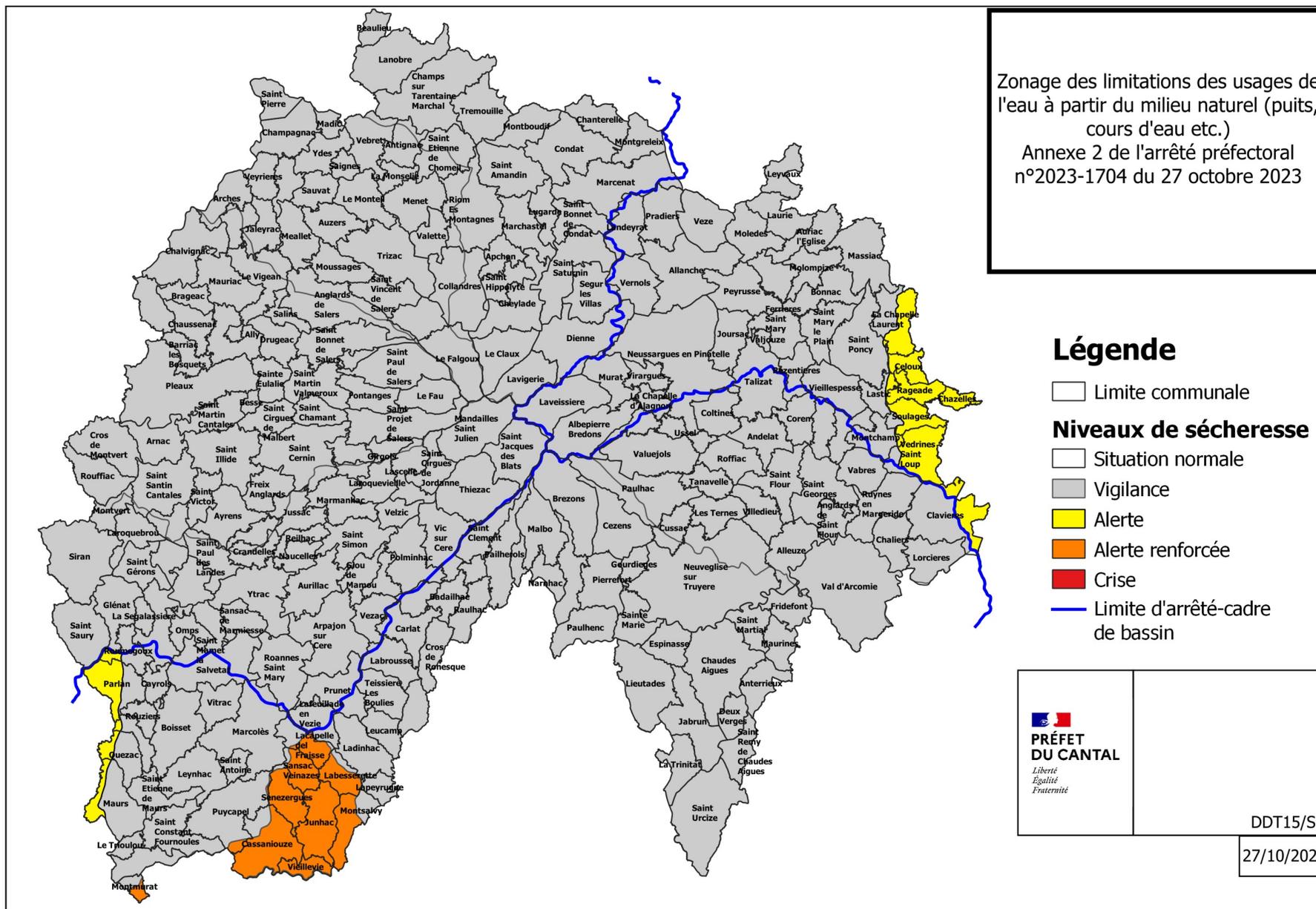
À Aurillac, le **27 OCT. 2023**



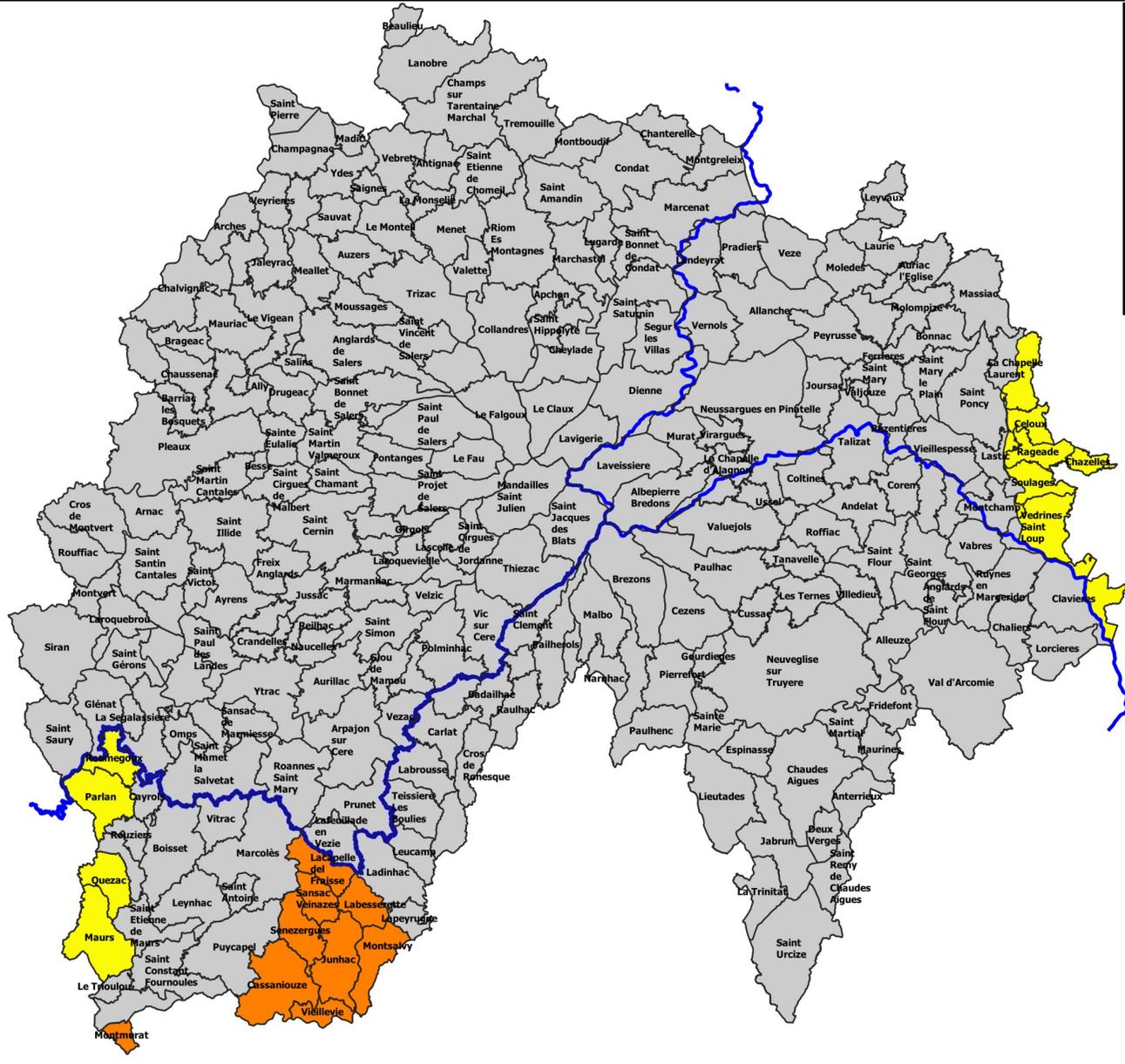
Arrêté préfectoral n°2023-1704 du 27 octobre 2023
relatif à la limitation provisoire des usages de l'eau dans le département du Cantal

Annexe 1 – Zonage des mesures de gestion

| Sous-bassin | Zone de gestion | Niveau de gestion |
|---------------------|-------------------|-------------------|
| Alagnon Haut Allier | Alagnon | Vigilance |
| | Haut-Allier | Alerte |
| Lot | Affluents du Lot | Alerte renforcée |
| | Ander - Margeride | Vigilance |
| | Aubrac | Vigilance |
| | Célé | Vigilance |
| | Rivière Lot | Vigilance |
| | Truyère aval | Vigilance |
| | Veyre | Alerte |
| Dordogne | Cère | Vigilance |
| | Maronne - Auze | Vigilance |
| | Sumène | Vigilance |
| | Rhue | Vigilance |



Zonage des limitations des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1704 du 27 octobre 2023



Légende

- Limite communale
- Niveaux de sécheresse**
- Situation normale
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Limite d'arrêté-cadre de bassin


**PRÉFET
DU CANTAL**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT15/SE
27/10/2023

| N° | Usagers | | | | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités | | | |
|--|---|---|---|---|--|--|---|--|---|
| | P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | Selon le niveau de gravité de l'étiage Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1 ^{er} novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5 | | | |
| | | | | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | |
| | | | | | P | E | C | A | |
| 1 – Irrigation agricole et arrosage | | | | | | | | | |
| 11 | | | | X | Irrigation agricole non localisée | Information via communiqué de presse | Interdiction de 10 h à 18 h | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction totale sauf pour les plants maraîchers de moins d'une semaine dont l'interdiction est de 8 h à 20 h |
| 12 | | | | X | Irrigation agricole avec système d'irrigation localisé (goutte-à-goutte, micro-asperseur) | Information via communiqué de presse | Pas d'interdiction | Pas d'interdiction | Interdiction de 8 h à 20 h |
| 13 | X | X | X | | Arrosage des jardins potagers | Information via communiqué de presse | Interdiction de 10 h à 18 h | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction de 8 h à 20 h |
| 14 | X | X | X | X | Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers | Information via communiqué de presse | Interdiction totale | | |
| 15 | X | X | X | | Arrosage localisé des plantations d'arbre dont les arbres ont moins de 3 ans | Information via communiqué de presse | Interdiction de 10 h à 18 h | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction totale |
| 16 | X | X | X | | Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) et de pistes de chantier | Information via communiqué de presse | Interdiction de 8 h à 20 h | Interdiction de 22 h à 21 h | Interdiction totale |
| 17 | | X | X | | Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Information via communiqué de presse | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs de 20 h à 8 h et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20 h et 8 h sauf en cas de pénurie d'eau potable et réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % |
| 18 | X | | | X | Abreuvement des animaux | Information via communiqué de presse | Pas de limitation sauf arrêté spécifique. L'obligation d'installer des flotteurs sur les abreuvoirs reste en vigueur sauf impossibilité technique avérée. | | |
| 2 – Lavage et nettoyage | | | | | | | | | |
| 21 | X | X | X | X | Lavage de véhicules par les professionnels | Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur | Interdiction totale Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur | |
| 22 | X | X | X | | Lavage de véhicules privés chez les particuliers, les entreprises ou les collectivités | Information via communiqué de presse | Interdiction totale | | |
| 23 | X | X | X | X | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | Information via communiqué de presse | Interdiction Sauf si réalisé par un professionnel et avec du matériel haute-pression | Interdiction totale, sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et à haute pression | |

| N° | Usagers | | | | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités | | | |
|--|---|---|---|---|---|--|---|---|--|
| | P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | Selon le niveau de gravité de l'étiage Les eaux stockées hors de la période de basses eaux (eaux stockées du 1 ^{er} novembre au 31 mars) et dans des systèmes déconnectés du milieu naturel ne sont pas soumises à restriction. Voir article 2 et annexe 5 | | | |
| 3 – Loisirs | | | | | | | | | |
| 31 | X | | | | Remplissage de piscines familiales | Information via communiqué de presse | Interdiction totale sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | Interdiction | |
| 32 | X | X | X | | Remplissage de piscines accueillant du public | Information via communiqué de presse | Interdiction sauf remise à niveau et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS. | | |
| 33 | X | X | X | | Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert | Information via communiqué de presse | Interdiction totale | | |
| 34 | X | X | X | | Pratique du canyoning et des sports en eaux vives, y compris la pêche, le canoë, le kayak et l'orpaillage | Information via communiqué de presse | Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) | Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé | |
| 4 - ICPE , autres activités industrielles ou artisanales, hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques | | | | | | | | | |
| 41 | | X | X | X | Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Information via communiqué de presse | Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 25 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun. | Réduction de la consommation des usages ICPE de l'entreprise de 50 %. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun. | L'ensemble des usages ICPE de l'eau sont suspendus, à l'exception des usages sanitaires, de salubrité, de sécurité ou d'abreuvement. Sauf pour les exemptions prévues dans le corps de l'arrêté (faible consommation, restrictions déjà prescrites ou prélèvements déjà réduits au minimum). Les usages non ICPE sont soumis aux restrictions de droit commun. |
| 42 | | X | X | | Usages industriels, artisanaux ou commerciaux (non ICPE) | Information via communiqué de presse | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 25% des prélèvements est recherchée | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 50% des prélèvements est recherchée | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les usages économiques, la réduction de 100% des prélèvements est recherchée |
| 43 | X | X | X | | Installations de production d'électricité d'origine hydraulique | Respect du débit réservé et du règlement d'eau | | | |
| 5 – Autres | | | | | | | | | |
| 51 | X | X | X | X | Vidange de plans d'eau vers le réseau hydrographique | Information via communiqué de presse | Interdiction totale | | |

| Usagers | | | | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage | | | |
|---|---|---|---|--|--|--|--|---|
| P | E | C | A | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | | | | |
| 1 – Irrigation agricole et arrosage | | | | | | | | |
| | | | x | Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) | Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | Interdiction de 13h00 à 20h00 | Interdiction de 8h00 à 20h00 | Interdiction totale |
| x | x | x | x | Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles) | Information via communiqué de presse | Interdiction de 13h00 à 20h00 | Interdiction de 8h00 à 20h | |
| x | x | x | x | Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (Ilots de fraîcheurs ou jardins remarquables gérés par des collectivités) | Information via communiqué de presse | Interdiction de 8h00 à 20h00 | Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes d'ornement de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable) | |
| x | x | x | | Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans | Information via communiqué de presse | Interdiction de 8h00 à 20h00 | Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine | Interdiction de 8h00 à 20h00 Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale |
| x | x | x | x | Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) | Information via communiqué de presse | Interdiction de 13h00 à 20h00 | Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine | Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8h00 à 20h00, arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale) |
| | | x | x | Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Information via communiqué de presse | Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. |
| | | | x | Irrigation dans le cadre de la gestion collective des associations d'irrigants (ASA, CUMA,...) | Propositions de mesures d'anticipation relayées par l'OUGC du sous-bassin du Lot, à défaut la mesure 11 s'applique. | | | |
| | | | x | Abreuvement des animaux | Information via communiqué de presse | Pas de limitation sauf arrêté spécifique. | | |
| 2 – Lavage et nettoyage | | | | | | | | |
| x | x | x | x | Lavage de tous les véhicules et engins terrestres ou nautiques dans des installations professionnelles | Information via communiqué de presse Affichage obligatoire de l'arrêté de vigilance ou du communiqué de presse | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur | Interdiction totale Sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur | |
| x | | | | Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers | Information via communiqué de presse | Interdiction totale Sauf impératif sanitaire | | |
| x | x | x | x | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | Information via communiqué de presse | Interdiction Sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | | Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et sécuritaire |
| 3 – Loisirs | | | | | | | | |
| x | | | | Remplissage de piscines familiales | Information via communiqué de presse | Interdiction totale Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et après consultation du gestionnaire de l'alimentation en eau potable | | Interdiction totale |
| x | x | | | Remplissage de piscines accueillant du public | Information via communiqué de presse | Interdiction totale Sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS. | | |

| | | | | | | | | |
|---|--|--|--|--------|---|--|--|--|
| Usagers | | | | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage | | | |
| P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | | | | |

| P | E | C | A | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|---|---|---|---|---|---|--|------------------|---|
| x | x | x | | Vidange de piscines | | Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées : [...] d) Des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte." | | |
| x | x | x | | Alimentation des fontaines publiques Et privées d'ornement en circuit ouvert | Information via communiqué de presse | Interdiction totale | | |
| x | x | x | | Navigation fluviale | Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses | | | |
| x | x | x | | Pratiques ou activités dans le lit pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques Sauf lieux de baignade déclarés à l'ARS | Information via communiqué de presse | Interdiction possible du piétinement du lit mouillé sur appréciation des enjeux locaux (dont zonages des fédérations sportives) | | Interdiction systématique du piétinement du lit mouillé |
| x | x | x | | Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue | Information via communiqué de presse | Interdiction totale | | |
| x | x | x | | Orpaillage (professionnel et amateur) | Information via communiqué de presse | Interdiction totale | | |

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|--|---|--|--|--|
| | x | x | x | Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau Se référer à leur arrêté d'autorisation ou de prescriptions | Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. | | |
| x | x | x | | Installations de production d'électricité d'origine hydraulique | Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est <u>interdit</u> . Quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise. | | | |
| x | x | x | | Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques | Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. | | | |
| x | x | x | x | Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP , à la défense incendie et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet (cf définition à l'article 6.1) | Information via communiqué de presse | Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. | | |

5 – Rejets dans le milieu naturel

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|--------------------------------------|--|--|--|
| x | x | x | x | Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique | Information via communiqué de presse | Interdiction totale sauf autorisation administrative | | |
|---|---|---|---|---|--------------------------------------|--|--|--|

6 -Travaux en cours d'eau

| | | | | | | | | |
|---|---|---|---|------------------------|--|--|--|--|
| x | x | x | x | Travaux en cours d'eau | dépôt d'une demande spécifique auprès du service de police de l'eau du département | | | |
|---|---|---|---|------------------------|--|--|--|--|

* Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
 ** Les compartiments sont définis à l'annexe 8 de l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne
 *** Un extrait de la liste fixée par le code de l'environnement de ces usines de pointe dont les ouvrages sont concernés figure en annexe 9 de l'arrêté d'orientation de bassin

| N° | Usagers | | | | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage | | | |
|--|---|---|---|---|---|--|---|--|---|
| | P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
| | P | E | C | A | | | | | |
| 1 – Usages prioritaires | | | | | | | | | |
| 11 | X | X | X | X | Alimentation en eau potable des populations | | Pas d'interdiction sauf arrêté spécifique | | |
| 12 | X | X | X | X | Abreuvement du bétail | | Pas de limitation sauf arrêté préfectoral ou municipal spécifique. En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. | | |
| 2 – Usages domestiques et secondaires | | | | | | | | | |
| 21 | X | X | X | X | Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles | Information via communiqué de presse | INTERDIT de 13 h à 20 h | INTERDIT entre 8 h et 20 h | |
| 22 | X | X | X | X | Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers | Information via communiqué de presse | INTERDIT entre 8 h et 20 h | INTERDIT | |
| 23 | | X | X | | Jardineries | Information via communiqué de presse | INTERDIT de 13 h à 20 h | | |
| 24 | X | X | X | | Fonctionnement des fontaines publiques et privées | Information via communiqué de presse | INTERDIT sauf circuit fermé | | |
| 25-1 | X | X | X | X | Arrosage d'arbres et arbustes | Information via communiqué de presse | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h les mardi et vendredi | INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8 h à 20 h les mardi et vendredi. En cas de pénurie d'eau potable alors interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans |
| 25-2 | X | X | X | X | Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et VTT | Information via communiqué de presse | INTERDIT de 13 h à 20 h | INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20 h à 8 h les lundi et jeudi | Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : interdiction de 8 h à 20 h les lundi et jeudi, sauf en cas de pénurie d'eau potable (interdiction totale) |
| 26-1 | | X | X | | Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Information via communiqué de presse | INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement | INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement | INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement |
| 26-2 | X | X | X | | Pratique du canyoning et des randonnées aquatiques | Information via communiqué de presse | INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique | | |
| 26-3 | X | | | | Remplissage de piscines familiales | Information via communiqué de presse | INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. | INTERDIT | |
| 26-4 | X | X | X | | Remplissage de piscines accueillant du public | Information via communiqué de presse | INTERDIT sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS | | |
| 27-1 | X | X | X | X | Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels | Information via communiqué de presse | INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur. | INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur | |
| 27-2 | X | | | | Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers | Information via communiqué de presse | INTERDIT sauf impératif sanitaire | | |
| 28-1 | X | X | X | X | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | Information via communiqué de presse | INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire | |

Arrêté préfectoral n°2023-1704 du 27 octobre 2023

Annexe 3.3 : Tableau des mesures de restriction applicables aux zones de gestion du bassin de la **Dordogne**

| N° | Usagers | | | | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités Selon le niveau de gravité de l'étiage | | | |
|---|-----------------|----------------|------------------|------------------------|---|---|--|--|--|
| | P= Particulier, | E= Entreprise, | C= Collectivité, | A= Exploitant agricole | | | | | |
| 28-2 | X | X | X | X | Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...) | Information via communiqué de presse | INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux | INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire | |
| 28-3 | X | X | X | X | Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles | Information via communiqué de presse | INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité | | |
| 3 - Usages industriels et agricoles classés ICPE : | | | | | | | | | |
| 31 | | X | X | X | Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leurs sont applicables et de sensibiliser leur personnel. | Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. | | |
| 4 – Usages agricoles : | | | | | | | | | |
| 41 | | | | X | Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d'étiage) | Information via communiqué de presse + Information de l'OUGC + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUGC | Interdiction de 13 h à 20 h | Interdiction de 8 h à 20 h | INTERDIT Sauf dérogations prévues dans le présent arrêté |
| 6 – Rejets dans le milieu naturel : | | | | | | | | | |
| 51 | X | X | X | | Installations de production d'électricité d'origine hydraulique | Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires | Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit , quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau. | | |
| 52 | X | X | X | X | Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques | Information via communiqué de presse + Information des concessionnaires et propriétaires + Toute mesure d'anticipation proposée des concessionnaires et propriétaires | Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national. | | |
| 53 | X | X | X | X | Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet | Information via communiqué de presse | Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. | | |
| 6 – Remplissage de plan d'eau, manœuvre de vannes et navigation fluviale : | | | | | | | | | |
| 61 | X | X | X | X | Vidanges piscines privées | | INTERDIT | | |
| 62 | X | X | X | X | Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique | | INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique. | | |
| 63 | | | X | | Gestion des systèmes d'assainissement | | Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau. | | |

PREFECTURE DU CANTAL

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE**

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE n° 2023-1660

**Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2023
et fixant le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2023
du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel géré par l'ANEF CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 de l'association gestionnaire notifiées le 28 octobre 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 9 août 2023 ;

Vu la réponse de l'association transmise le 7 septembre 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 29 septembre 2023 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 44 850,00 | 920 095,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 671 895,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 203 350,00 | |
| | Reprise du déficit antérieur | | |
| | | | |
| Recettes | Groupe I Produits de tarification | 842 862,26 | 920 095,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 29 030,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 23 058,00 | |
| | Reprise de l'excédent antérieur | 25 144,74 | |
| | | | |

Article 2 : Le prix de journée du Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL est fixé à compter du 1^{er} octobre 2023 à 32,61 €, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2024, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024, le tarif de 32,05 €, correspondant au prix de journée moyen 2023, sera appliqué au Service d'Adaptation Progressive en Milieu Naturel de l'ANEF CANTAL.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le 29 SEP. 2023

LE PREFET DU CANTAL,



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE AUVERGNE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE n°2023-1661

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2023
et fixant le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2023
du Service Accueil Jeunes géré par l'A.N.E.F. du CANTAL

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétences en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 de l'association gestionnaire notifiées le 28 octobre 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 9 août 2023 ;

Vu la réponse de l'association transmise le 7 septembre 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 29 septembre 2023 ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service Accueil Jeunes de l'ANEF du CANTAL sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 41 270,00 | 537 413,15 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 362 990,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 133 153,15 | |
| | Reprise du déficit antérieur | | |
| Recettes | Groupe I Produits de tarification | 484 246,00 | 537 413,15 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 20 000,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 12 770,00 | |
| | Reprise de l'excédent antérieur | 20 397,15 | |

Article 2 : Le prix de journée du Service Accueil Jeunes de l'ANEF est fixé à compter du 1^{er} octobre 2023 à **171,92 €**, en application du IV-bis de l'article L 314-7 et de l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2024, le tarif de **138,36 €**, correspondant au prix de journée moyen 2023, sera appliqué au Service Accueil Jeunes géré par l'ANEF CANTAL.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président et la Directrice de l'ANEF CANTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site internet du Département du Cantal et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

AURILLAC, le **29 SEP. 2023**

LE PREFET DU CANTAL



LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Bruno FAURE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE
CENTRE-EST - DT AUVERGNE

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

N°

ARRETE n°2023-1662

Autorisant les dépenses et recettes prévisionnelles pour l'exercice 2023
et fixant le prix de journée applicable à compter du 1er octobre 2023
du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert du CANTAL géré par l'ADSEA

LE PREFET DU CANTAL,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 de l'association gestionnaire reçues le 28 octobre 2022 ;

VU les propositions de modifications budgétaires, du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne, notifiées le 3 août 2023 ;

VU la réponse de l'association reçue le 16 août 2023 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale et du Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est – DT Auvergne en date du 25 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la mise en place simplifiée par dotation globale avec un paiement en une fois de l'AEMO renforcée pour la fin l'année 2023 et la mise en place d'un tarif différencié à partir de l'exercice 2024 de l'AEMO généraliste et de l'AEMO renforcé ;

SUR proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal et du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETENT

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2023 les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert de AURILLAC sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|----------|--|-------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 92 763,00 | 1 882 450,00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 600 902,00 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 188 785,00 | |
| | Reprise du déficit antérieur | | |
| Recettes | Groupe I Produits de tarification | 1 611 667,00 | 1 882 450,00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 259 917,00 | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 10 866,00 | |
| | Reprise de l'excédent antérieur | | |

Article 2 : Le prix de journée du Centre d'Action Educative en Milieu Ouvert d'AURILLAC est fixé à compter du 1er octobre 2023 à 10,22 €, en application du IV-bis de l'article L. 314-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2024, et jusqu'à la date de fixation des prix de journée 2024, le tarif du Centre AEMO est fixé à 9,05 € correspondant aux prix de journée en année pleine 2023.

Article 4 : Une dotation globale de 116 952 € correspondant au financement des actions renforcées pour l'exercice 2023 est versée en une fois.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale, le Président de l'ADSEA et le Directeur du Centre AEMO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site du département du CANTAL.

AURILLAC, le **29 SEP. 2023**

LE PREFET DU CANTAL

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

BRUNO FAURE



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes

Préfecture du Cantal

Arrêté préfectoral N° 2023-1685
portant mise en demeure de régulariser sa situation réglementaire,
la société SAS SALERS BIOGAZ
exploitant une installation de production de méthane sur la
commune de Saint-Bonnet de Salers

Le préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-2, L.512-8, L.512-12-1, L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement et notamment la rubrique 2781 – Exploitation d'installation de méthanisation;

Vu le décret n°2014-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M.Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous préfet d'Aurillac ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par la préfecture du Cantal le 07 octobre 2014 à la SAS Salers Biogaz en vue de l'exploitation d'une installation de méthanisation de déchets non-dangereux située Route D29 de Chasternac 15140 Saint-Bonnet de Salers ;

Vu le courrier de l'exploitant du 05 mai 2020 notifiant l'arrêt complet de toute activité sur le site de Saint-Bonnet de Salers depuis juillet 2019 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées du 22 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-550 du 12 mai 2021 portant mise en demeure de la société Salers Biogaz de respecter certaines prescriptions applicables à l'activité de méthanisation du site de Saint-Bonnet de Salers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 juillet 2023 confirmant l'arrêt des activités et la non mise en sécurité totale du site ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 1^{er} août 2023, portant mise en demeure de respecter ses obligations liées à la cessation définitive de l'exploitation du méthaniseur ;

Vu le courrier préfectoral du 26 septembre 2023 accordant à l'exploitant un délai supplémentaire de 15 jours pour transmettre ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse apportée par l'exploitant par courrier au préfet du 10 octobre 2023 ;

Considérant la notification d'arrêt de l'activité de méthanisation déclarée par l'exploitant Salers Biogaz par courrier du 05 mai 2020 ;

Considérant les prescriptions des articles R 512-66-1 et suivants du code de l'environnement portant sur les obligations incombant à l'exploitant d'installation classées sous le régime de la déclaration dans le cas d'une cessation d'activité ;

Considérant les constats de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2023 confirmant l'arrêt de toute activité sur le site et le défaut de mise en œuvre de la mise en sécurité du site telle que définie dans l'article R 512-75-1 du code de l'environnement ;

Considérant les éléments apportés par l'exploitant dans la phase contradictoire sur le projet de mise en demeure ;

Considérant que la société Salers Biogaz a délégué l'exploitation du site à la société SBZ1 à ce jour en liquidation judiciaire, et que par ailleurs la société Salers Biogaz est elle-même en procédure de redressement judiciaire ;

Considérant le litige entre le maître d'ouvrage SBZ1 représenté à ce jour par le liquidateur et l'entreprise de génie civil, portant sur l'instabilité des ouvrages bétons constituant les tunnels et entraînant un risque pour leur vidange ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, l'exploitant s'engage sur un délai de six mois pour l'évacuation et la mise en sécurité du site, à l'exception de la mise en sécurité et la vidange des tunnels, renvoyant au règlement du litige en cours ;

Considérant que l'inspection considère que ces éléments, bien que recevables, n'exonèrent en rien la société Salers Biogaz, titulaire de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement l'installation de méthanisation sise à Saint-Bonnet de Salers, de ses obligations en matière de cessation d'activité d'installation déclarée conformément à l'article R.512-75-1 du même code ;

Considérant que le site est dans un état tel qu'il est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Procédure de cessation

La SAS Salers Biogaz titulaire du récépissé de déclaration d'exploitation des installations classées sous les rubriques 2171, 2781 et 2910 au titre du code de l'environnement est mise en demeure de régulariser la situation administrative en procédant à la cessation des installations conformément aux articles R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant procède à tous les travaux nécessaires à la mise en sécurité des installations concernées telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement ainsi qu'à la réhabilitation des terrains composant le site.

L'exploitant transmet à M. le préfet, dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté, l'ensemble des documents justifiant des mesures prises et des travaux effectués.

L'exploitant informe M. le préfet par écrit de l'achèvement des travaux de réhabilitation, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, des sanctions administratives telles que l'astreinte administrative ou l'amende administrative.

Article 3 – Acte antérieur

L'arrêté préfectoral n° 2021-550 du 12 mai 2021 portant mise en demeure de la société Salers Biogaz de respecter certaines prescriptions applicables à l'activité de méthanisation du site de Saint-Bonnet de Salers est abrogé.

Article 4 – Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63 033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les inspecteurs de l'environnement de l'unité inter-départementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 20 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de
l'environnement**

**Arrêté n°2023-1706 du 27 octobre 2023
portant ouverture de l'enquête publique relative à la mise en conformité
des captages de Cros, Le Fau, Veissières 1 bis, Veissières amont et Veissières aval,
sur la commune de Sansac-Veinazès.**

Le préfet du Cantal,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-18 ;

VU le code de la santé publique, dans sa partie législative, notamment ses articles L.1321-2 et suivants, dans sa partie réglementaire, notamment ses articles R.1321-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du Sansac-Veinazès du 27 février 2023, sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Jean Puechaldou en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU l'ensemble du dossier ;

VU le rapport du 21 septembre 2023 de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, service instructeur, établissant les prescriptions sanitaires ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général du projet situé sur la commune de Sansac-Veinazès, des travaux de mise en place des périmètres de protection autour du forage d'une part, et de l'autorisation de production, de distribution et d'utilisation de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine, d'autre part ;

CONSIDÉRANT que les modalités de l'enquête ont été définies en concertation avec le commissaire-enquêteur intervenant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Il sera procédé dans la commune de Sansac-Veinazès, **du vendredi 1^{er} décembre 2023 9 heures au vendredi 15 décembre 2023 11 heures inclus**, soit pour une durée de 15 jours consécutifs, à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, au profit de la commune de Sansac-Veinazès, des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux des captages de Cros, Le Fau, Veissières 1 bis, Veissières amont et Veissières aval, de mise en conformité des périmètres de protection autour de ces captages, à l'autorisation pour la production, la distribution et l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de Sansac-Veinazès.

Article 2 : Un avis d'ouverture de l'enquête publique sera affiché en mairie de Sansac-Veinazès, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée et publié par tous autres procédés en usage dans la commune.

Cet avis sera affiché sur le site des captages, en conformité avec l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Ces mesures d'affichage incombent au maire qui en certifiera l'accomplissement au préfet.

En outre, le même avis sera publié, par les soins du préfet, dans les journaux « La Montagne, édition du Cantal » et « L'Union du Cantal », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 3 : Les frais occasionnés par ces enquêtes, relatifs aux publications dans la presse, au paiement des vacations et au remboursement des sommes engagées par le commissaire enquêteur pour accomplir sa mission, incombent à la commune de Sansac-Veinazès, bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique.

Article 4 : Pendant toute la durée des enquêtes, le dossier d'enquête sera déposé en mairie de Sansac-Veinazès, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Article 5 : Monsieur Jean Puechaldou, inspecteur des domaines, en retraite, a été désigné par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'enquête :

- Le public pourra consigner ses observations directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Ces observations pourront en outre être adressées par écrit à la mairie de Sansac-Veinazès, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur qui les annexera au registre d'enquête,
- Si le commissaire-enquêteur estime nécessaire de visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, il en informera le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.
- Les observations sur l'utilité publique du projet pourront être exprimées directement auprès du commissaire-enquêteur lors des permanences prévues en mairie de Sansac-Veinazès :
 - le vendredi 1^{er} décembre 2023 de 9 heures à 11 heures
 - le vendredi 15 décembre 2023 de 9 heures à 11 heures

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête fixé par le présent arrêté, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur :

- examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération,
- adressera au préfet le dossier et le registre d'enquête accompagné de ses conclusions.

Ces opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Sansac-Veinazès et à la préfecture du Cantal (bureau de l'environnement et de l'utilité publique) pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public. Un exemplaire sera en outre adressé à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Toute personne physique et morale concernée peut obtenir communication des conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Ces demandes de transmission doivent être adressées au préfet du Cantal.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du CANTAL, le maire de Sansac-Veinazès, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

SIGNÉ

Hervé DEMAI



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la légalité et de
l'environnement**

**Arrêté n°2023-1705 du 27/10/2023
portant dérogation à la participation minimale du maître d'ouvrage
commune d'Andelat**

LE PRÉFET DU CANTAL

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-10-III ;

Vu le code du patrimoine, notamment son livre VI ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2023-1586 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu la délibération de la commune d'Andelat du 28 septembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation au seuil de participation minimale du maître d'ouvrage présentée par le maire de la commune d'Andelat le 12 septembre 2023 ;

Considérant que l'article L. 1111-10 du CGCT susvisé prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet ; qu'une dérogation à ce principe est prévue pour des projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine ;

Considérant que le plan de financement du diagnostic préalable à la restauration de l'église et du clocher présenté par la commune d'Andelat dépasse le seuil de 80 % de subventionnement ; que l'église Saint-Cirgues est classée monument historique et entre ainsi dans le champ des dérogations pouvant être accordées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune d'Andelat est autorisée à déroger au seuil de participation minimal du maître d'ouvrage de 20 % pour le diagnostic préalable à la restauration de l'église Saint-Cirgues, décrit dans la délibération du 28 septembre 2023.

Article 2 :

La présente dérogation ne peut aboutir à ce que la commune soit exonérée d'une participation minimale au financement du projet.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal et le maire d'Andelat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Hervé DEMAÏ